



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 09849

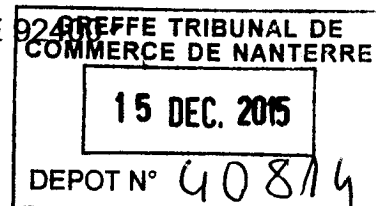
Numéro SIREN : 815 214 192

Nom ou dénomination : 5 BANDES PROD

Ce dépôt a été enregistré le 15/12/2015 sous le numéro de dépôt 40814

STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIÉE AU 03/12/15

Siège social : 8 rue Saint Guillaume COURBEVOIE 92400
Au capital de 7500€



Les soussignés

- AROUS Abdelmalek, ^{8 rue Saint Guillaume 92400} né le 4 octobre 1988 à RAS-EL-OUED, ALGÉRIE *COURBEVOIE*
- CRINON Tom, 26 avenue Eugène Thomas 94270 LE KREMLIN BICÊTRE, né le 26 juin 1990 à LIMOGES, FRANCE *R. CRINON*
- MIRSKI Sacha, 16 avenue Félix Faure 75015 PARIS, né le 27 décembre 1988 à PARIS, FRANCE
- WEINHEIMER Olivier, 88 avenue Félix Faure 75015 PARIS, né le 15 janvier 1992 à METZ, FRANCE

Ont décidé de constituer entre eux une société par actions simplifiée et ont adopté les statuts établis ci-après.

Article 1 : Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, les règles concernant les sociétés anonymes à l'exception des articles L.225-17 à L.225-126 et L.225-243, sont applicables à la présente Société par Actions Simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

Les personnes physiques ou morales, propriétaires de Titres émis par la société ont la qualité d'Associé.

Article 2 : Objet

La société a pour objet principal, tant en France qu'en Europe et dans le monde :

- La production et la réalisation de films de courts et longs et, plus généralement, toute production audiovisuelle.

La société a pour objet secondaire, tant en France qu'en Europe et dans le monde :

- La production et la réalisation de films publicitaires, de films techniques et d'entreprise, de films de formation ou éducatifs, de clips vidéo, de captations d'événements.
- Les activités connexes à la production de ces films telles que prise de son, effets spéciaux, développement, montage, coloriage, etc..., exercées pour le compte de tiers, que ce soit pour le cinéma ou pour la télévision.

Tc. M.S. A.A.

- Les activités de production, d'éditions musicales, notamment de bandes originales, et de développement scénaristiques (script doctoring) pour tous types de films précités.
- La location ou la sous-location de matériel physique ou virtuel.
- Organisation de réception et d'évènements
- Toutes prestations de services dans le domaine de l'enseignement, du spectacle vivant, du jeux vidéo, du multimédia, de l'internet, de l'intranet, de l'informatique, de la télématique, de la communication, du commerce électronique, se rapportant aux activités précitées et comprenant notamment des prestations d'animation, de conseil, de conception et d'hébergement de tous systèmes, réseaux ou sites, de design, de marketing.
- La création, l'édition et la vente de sites Internet, d'applications mobiles ou de jeux de société et tout autre produit à vocation ludique.
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ; la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ; toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

La société exploitera le (ou les) site(s) Internet(s) dont le (ou les) nom(s) de domaine est le (sont) les) suivant(s) :

<http://www.5bandesprod.com/>

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est 5 BANDES PROD

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au 8 rue Saint Guillaume COURBEVOIE 92400

Il peut être transféré en tout autre endroit, par simple décision du Président, ratifiée par les associés, à la majorité simple.

L'adresse postale pourra être différente de celle du siège et également transférable en tout autre endroit, par simple décision du Président, ratifiée par les associés, à la majorité simple.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre vingt dix neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 : Apports

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

- M. AROUS Abdelmalek, la somme en numéraire de 1875 euros
- M. CRINON Tom, la somme en numéraire de 1875 euros
- M. MIRSKI Sacha, la somme en numéraire de 1875 euros
- M. WEINHEIMER Olivier, la somme en numéraire de 1875 euros

Soit, au total, une somme de 7500 euros correspondant à 7 500 actions de 1 euro chacune, souscrite en totalité et libérée de moitié, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 10/12/15, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, sur les livres de la banque Le Crédit Lyonnais, agence de Paris, 19 boulevard des Italiens 75002 PARIS.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à 7500 euros, divisé en 7 500 actions de 1 euro.

La part de chaque associé ce répartit comme suit :

- M. AROUS Abdelmalek : 25% du capital, soit 1 875 actions
- M. CRINON Tom : 25% du capital, soit 1 875 actions
- M. MIRSKI Sacha : 25% du capital, soit 1 875 actions
- M. WEINHEIMER Olivier : 25% du capital, soit 1 875 actions

Article 8 : Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions de l' article 15 ci-dessous.

Un financement participatif pourra être prévu par décision collective des actionnaires, dans le cadre de l'article L 411-2 du Code Monétaire et Financier.

8-1 Augmentation du capital

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés ou décision de l'associé unique, sur rapport du Président de la Société.

Le ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'associé, ou les associés par décision collective, suivant les conditions des Assemblées Générales Extraordinaires, peuvent également décider la suppression de ce droit.

L'assemblée générale peut déléguer au Président de la Société, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président de la société en conformité avec la Loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Associés, 15 Jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres simples ou recommandées avec demande d'avis de réception.

8-2 Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés ou décision de l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés, sauf décision unanime de ceux-ci.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10 : Cession des actions

Les actions sont librement négociables. Le prix de cession est fixé de gré à gré.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 : Clauses particulières relatives au transfert des actions

Le partenaire ou le conjoint de l'associé apporteur de deniers avec qui il a contracté un PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente société que le temps que les actions lui soient rachetées.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ou l'associé unique ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action donne droit aux dividendes échus et non payés et à échoir ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserves, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

2. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Article 13 : Président

La société est gérée et administrée par un Président. Dès à présent, M. AROUS Abdelmalek 8 rue SAINT GUILLAUME 92 400 CUREBOYE, né le 4 octobre 1988, est désigné comme Président pour une durée indéterminée. 

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par un suffrage à l'unanimité de la collectivité des associés.

L'associé investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas considérées dans le calcul du quorum.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La durée des fonctions du Président est fixée par les associés.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires, conformément à l'article 19 des statuts.

Le Président est également révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Article 14 : Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et ses dirigeants (Président et/ou Directeur Général) ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 20% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues par l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article aux dirigeants ou à l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 20% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 15 : Décisions des associés

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale et à l'unanimité, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu.

15.1. Décisions nécessitant l'accord de l'associé unique ou de la collectivité des associés

L'associé unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- a) augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- b) fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- c) nomination des Commissaires aux Comptes ;
- d) nomination, révocation, renouvellement de mandat et fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux ;
- e) approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- f) approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- g) modifications statutaires diverses ;
- h) transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- i) décision nécessitant, en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce, l'accord unanime des Associés ;
- j) transfert du siège social et modifications statutaires corrélatives (sous réserve des dispositions de l'article 4 des statuts) ;
- k) émission de valeurs mobilières ;
- l) émission d'options de souscription ou d'achat de titres de capital et autorisations et/ou délégations à donner au Président en vue de leur attribution au bénéfice des membres du personnel ;
- m) prorogation de la durée de la société ;
- n) dissolution ; nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Sous réserve des dispositions spécifiques des présents statuts, les décisions non listées ci-dessus relèvent de la seule compétence du Président.

15.2. – Forme des décisions

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions de l'associé, s'il n'en existe qu'un, ou des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

Toutefois, les décisions ci-après doivent être obligatoirement prises collectivement par les associés, réunis soit en assemblée générale ordinaire, soit en assemblée générale extraordinaire suivant le cas :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- Fusion ou scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- Dissolution ; nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Transformation de la société sous une autre forme.

Sous réserve des dispositions particulières prévues aux présents statuts :

- Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts ;
- Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées (i) à décider et/ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts ainsi qu'à prendre toute décision relevant de la compétence de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés.

Article 16 : Convocation et information des associés

Les assemblées générales sont convoquées par le Président et/ou un ou plusieurs associés représentant plus de 20 % des actions composant le capital social de la société.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation des associés est faite 8 jours avant la date de l'assemblée tous moyens.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents et ne se sont pas opposés à la réduction du délai de convocation.

Cette convocation ne peut se faire que par retour de courriers électroniques ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 20 % du capital social, ont la faculté de requérir auprès du Président, par courrier électronique ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations quelque soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Article 17 : Tenue de l'assemblée

- 1 - Une feuille de présence est tenue par les associés. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.
- 2 - Les assemblées sont présidées par le Président ou un associé-fondateur.
- 3 - Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire ou les associés présents et établis sur un registre spécial conformément au Code de Commerce. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Les décisions prises par l'associé unique sont également répertoriées dans un registre.

Article 18 : Quorum - vote

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions du Code de Commerce.
2. 25% des actions donne droit à une voix. Toutefois, en cas de démembrement d'actions, le droit de vote reviendra au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives à caractère extraordinaire et à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives à caractère ordinaire.
3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

Article 19 : Assemblée générale ordinaire

- 1- L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins quatre fois par an, dont une dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents possèdent la totalité des actions composant le capital social de la société.

Un quorum de la totalité des actions est requis également sur deuxième convocation.

Elle statue à la totalité des voix dont disposent les associés présents.

- 2- En cas d'associé unique, ce dernier doit également statuer sur les comptes et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 20 - Assemblée générale extraordinaire

1. L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.
2. L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents possèdent la totalité des actions composant le capital social de la Société.

K.C. M.S. 

L'assemblée générale extraordinaire statue à la totalité des voix dont disposent les associés présents, soit l'unanimité.

Article 21 : Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2016.

Article 22 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les trois mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.

22-1 Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par le Code de Commerce.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition de l'expert comptable dans les conditions légales et réglementaires.

22-2 Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont normalement prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Handwritten signatures and initials:
A.C. M.S. [Signature]

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au poste report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.
Les dividendes distribués aux associés sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

22-3 Affectation et répartition des bénéfices

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un expert comptable fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application du Code de Commerce ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune restitution de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en restitution est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 23 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés dans les conditions de l'article 20

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce

AL. MS AV

soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 24 : Contestations

Les associés conviennent que tout différend qui surviendrait entre eux, ou entre un associé et la société, pour quelque cause que ce soit mais relative au pacte social ou à l'activité de la société, tant au cours de la vie sociale que durant les opérations de liquidation, sera tranché par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 25 : Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Nanterre, mandat exprès est donné à M. AROUS Abdelmalek, cofondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivant l'article 13.

– aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la société au RCS de Nanterre emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 26 : Frais et publicité

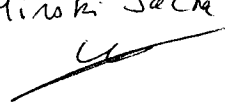
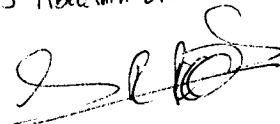
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président ainsi qu'aux associés fondateurs de la société, ou à toute personne qu'ils décideraient de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

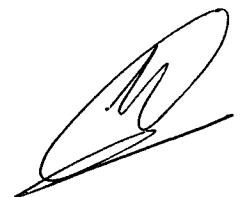
Fait en 6 originaux, à Paris, le 10/12/15.

Tom CRINON
Tou

Mirok Seche AROUS Abdelmalek

WEINHEIMER Olivier



LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Dénomination 5 BANDES PROD
Forme Juridique SAS
Capital 7500
Siège Social 8 rue Saint Guillaume 92400 Courbevoie

Société en cours de constitution

Montant total d'actions souscrites : 7500
Valeur nominale de chaque action : 1

Souscripteurs*	Nombre d'actions souscrites	Montant des actions souscrites (en euros)	Montant des actions libérées (en euros)
MIRSKI Sacha	1875	1875	1875
CRIVON TOM	1875	1875	1875

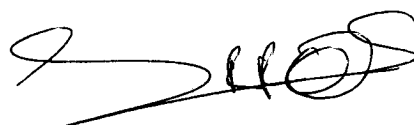
*tous les souscripteurs doivent être mentionnés

S'il s'agit de personnes physique, préciser les noms, prénoms et adresse

S'il s'agit de personnes morales, préciser la dénomination, la forme juridique, le capital social et le n° RCS

Fait à ...PARIS..., le ...11/12/2015...

Signature du représentant légal M. / Mme / Mlle. ...ABOUS Abdelmalek





LCL Le Crédit Lyonnais
Agence Centrale
19, Boulevard des Italiens
75002 PARIS
Tel : 01.43.12.86.50
Fax : 01. 43.12.86.52

CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION

Je soussigné **Nicolas COURTOIS**

agissant en qualité de Directeur

du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 1.847.860.375 EUR, dont le siège social est à LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de trois mille sept-cent cinquante euros, (3.750,00 euros) par virements :

- M Sacha MIRSKI 1 875,00 €
Né le 27 décembre à PARIS
et demeurant 16 avenue Felix Faure 75015 PARIS
- M Tom CRINON 1 875,00 €
Né le 26 juin 1990 à LIMOGES
et demeurant 26 avenue Eugène Thomas 94270 LE KREMLIN BICETRE

en sa qualité d'associé/fondateur de la société «5 BANDES PROD»
Société par Action Simplifiée, dont le siège social sera situé : 8 rue Saint Guillaume COURBEVOIE 92400

pour être portée au compte spécial intitulé : " 5 BANDES PROD en formation souscriptions du capital"

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire conformément à l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) et l'article L 225 -7 du code de commerce (SARL, EURL)

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Paris, le 10/12/15

